

Décision n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012

Société Pyrénées services et autres

*(Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure
de redressement judiciaire)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 octobre 2012 par la Cour de cassation (chambre commerciale, arrêt n° 1085 du même jour) de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) posées par la Société Pyrénées services, la société Bois et services, la société CEF services, la société Data consulting, la société Engineering services et portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 631-5 du code de commerce.

Dans sa décision n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a jugé les mots « *se saisir d'office ou* » figurant au premier alinéa de l'article L. 631-5 du code de commerce contraires à la Constitution.

I. – Les dispositions contestées

A. – Les conditions d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire

La procédure de redressement judiciaire est une procédure collective destinée, aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 631-1 du code de commerce, « *à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif* ». Elle doit être ouverte dès que l'entreprise est en cessation des paiements, c'est-à-dire qu'elle est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

En règle générale, le déclenchement de la procédure est initié par l'entreprise qui ne peut pas payer ses dettes. Toutefois, les dispositions contestées habilent, sous conditions, d'autres personnes ou organes à déclencher la procédure de redressement judiciaire. Il peut s'agir d'un créancier de l'entreprise en difficulté, du ministère public ou du tribunal lui-même. Dans ce dernier cas de figure, le président du tribunal de commerce convoque le débiteur, par acte d'huissier de justice, à comparaître dans le délai qu'il fixe. À la convocation est jointe une

note par laquelle le président expose les faits de nature à motiver la saisine d'office¹.

La saisine d'office est souvent présentée comme un remède à l'inertie du débiteur et des créanciers. En effet, elle « *intervient à titre principal pour pallier le peu d'empressement du chef d'entreprise ou des représentants sociaux à déposer le bilan, et la carence des créanciers à faire constater la cessation des paiements* »². En pratique, elle est relativement peu utilisée et ce sont principalement l'entreprise concernée ou ses créanciers qui ont l'initiative de la procédure.

Déjà prévue au bénéfice du tribunal de commerce à l'égard des commerçants (ancien art. 440 du code de commerce), puis par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes qui l'a étendue au tribunal de grande instance à l'égard des personnes morales de droit privé non commerçantes, la saisine d'office a été conservée sans modification par l'article 4, alinéa 2, de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises (ancien art. L. 621-2, al. 2 du code de commerce). Elle a été reprise par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises (article L. 631-5 pour le redressement judiciaire, article L. 640-5 pour la liquidation judiciaire), mais non étendue à la nouvelle procédure de sauvegarde instituée par cette même loi.

B. – Les effets de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire

La décision par laquelle le tribunal de commerce ouvre, soit d'office soit sur demande, la procédure de redressement judiciaire et désigne les personnes qui seront chargées du déroulement de la procédure collective (juge-commissaire, mandataire judiciaire, administrateur judiciaire) entraîne plusieurs effets.

D'abord, le jugement d'ouverture fixe la date de cessation des paiements, c'est-à-dire qu'il détermine rétrospectivement le moment à compter duquel le débiteur a été dans l'incapacité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Ce faisant, le tribunal de commerce va faire apparaître la période dite « suspecte », qui s'étend entre cette date et son prononcé. La suspicion réside ici dans la crainte que l'on peut avoir que le débiteur, se sachant en cessation des paiements, ait accompli des actes soit frauduleux au détriment de l'ensemble des créanciers, soit gravement inégalitaires entre eux-ci³. Par conséquent, le

¹ Article R. 631-3 du code de commerce.

² A. Martin-Serf, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires.– Règles générales de procédure », *jurisclasseur commercial*, Fasc. 2203, 2012, § 67.

³ J. Mestre, M-E Pancrazi, *Droit commercial. Droit interne et aspects de droit international*, LGDJ Lextenso éditions, coll. « Manuel », 28^e éd., 2009, § 1264.

législateur a prévu différents cas de nullité destinés à faire tomber les actes critiquables du débiteur, tels que, par exemple, des libéralités⁴.

Ensuite, le jugement d'ouverture fixe une période d'observation qui ne peut en principe excéder six mois⁵. Pendant cette période, le principe est celui de la poursuite de l'activité de l'entreprise en difficulté⁶. Cette continuation de l'activité, dont dépend la survie de l'entreprise, se déroule cependant dans des conditions particulières, la loi organisant un gel du passif (principe d'interdiction des paiements, principe de suspension des poursuites individuelles ou d'arrêt du cours des intérêts) ainsi que des règles spéciales de gestion⁷.

Enfin, le jugement d'ouverture interrompt ou interdit, en principe, toute action en justice de la part de tous les créanciers tendant soit à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent, soit à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent⁸. Il arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

C. - La délimitation des dispositions contestées

Selon les sociétés requérantes, en permettant à la juridiction commerciale de se saisir d'office pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, les dispositions contestées méconnaissent les exigences constitutionnelles découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Leurs griefs portaient donc uniquement sur la disposition du premier alinéa de l'article L. 631-5 du code du commerce qui permet au tribunal de commerce de se saisir d'office, et non sur le deuxième alinéa qui permet une ouverture de la procédure sur l'assignation d'un créancier.

Aussi, le Conseil constitutionnel, à l'instar de ce qu'il a déjà fait à de nombreuses reprises⁹, a limité son examen aux seules dispositions du premier

⁴ Article L. 632-1 du code de commerce.

⁵ Article L. 621-3 du code de commerce.

⁶ Article L. 622-9 du code de commerce.

⁷ M-P Dumont-Lefrand, « Sauvegarde et redressement judiciaire. – Situation du débiteur », *JurisClasseur commercial*, Fasc. 2325, 2008, § 4.

⁸ Articles L. 631-14 et L. 622-21 du code de commerce,

⁹ Pour ne citer que les décisions les plus récentes : décisions n° 2011-218 QPC du 3 février 2012, *M. Cédric S. (Condamnation d'un officier de carrière et perte de grade entraînant la cessation d'office de l'état militaire)* cons. 4, n° 2012-238 QPC du 20 avril 2012, *Société anonyme Paris Saint-Germain football (Impôt sur les spectacles)*, cons. 4, n° 2012-266 QPC du 20 juillet 2012, *M. Georges R. (Perte de l'indemnité prévue en cas de décision administrative d'abattage d'animaux malades)* cons. 3, n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012, *Association Comité radicalement anti-corrída Europe et autre (Immunité pénale en matière de courses de taureaux)*, cons. 3, n° 2012-274 QPC du 28 septembre 2012, *Consorts G (Calcul de l'indemnité de réduction due par le donataire ou le légataire d'une exploitation agricole en Alsace-Moselle)*, cons. 3 et n° 2012-281 QPC du 12 octobre 2012, *Syndicat de défense des fonctionnaires (Maintien de corps de fonctionnaires dans l'entreprise France Telecom)*, cons. 9.

alinéa de l'article L. 631-5 du code de commerce qui rendent possible cette saisine d'office. Plus précisément, il a jugé que la QPC portait sur les mots « se saisir d'office ou » figurant au premier alinéa de cet article.

D. – L'autosaisine du juge en droit processuel

Exprimée par l'adage *ne procedat judex ex officio*, la prohibition de l'autosaisine est une règle traditionnelle applicable à l'ensemble des contentieux, privés ou publics, subjectifs comme objectifs. En matière civile, le fondement de l'adage se trouve dans le principe qui veut que le procès soit l'affaire des parties, car les particuliers sont, en principe, maîtres de leurs droits. Mais, de façon générale, l'adage permet de souligner le caractère suspect de ce mode de déclenchement du procès au regard de l'exigence d'impartialité de la justice. La faculté laissée au juge d'apprécier s'il convient d'ouvrir l'instance fait douter de son impartialité pour statuer sur le fond du litige et la doctrine privatiste voit souvent dans la saisine d'office un risque d'arbitraire¹⁰.

Le Conseil d'État a reconnu la portée de ce principe à l'occasion d'un avis relatif à un projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) en affirmant que « *selon un principe constant du droit français une juridiction n'a pas le pouvoir de se saisir elle-même* »¹¹. L'Assemblée générale du Conseil d'État avait alors refusé que le CSM puisse se saisir d'office en l'absence de justification permettant de déroger à ce principe.

L'interdiction de la saisine d'office n'a en effet pas en droit français un caractère absolu : le droit positif admet des hypothèses dans lesquelles un juge peut s'autosaisir. Ainsi que l'exprime l'article 1^{er} du code de procédure civile : « *Seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement* ».

La première chambre civile de la Cour de cassation a jugé, à propos de la discipline des avocats et des pouvoirs d'auto saisine du Conseil de l'ordre, que « *la faculté pour une juridiction de se saisir d'office dans les conditions prévues par la loi ne porte atteinte à aucun principe du droit français, ni aux principes d'indépendance et d'impartialité garantis par l'article 6 § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme* »¹².

¹⁰ G. Bolard, « L'arbitraire du juge », in *Le juge entre deux millénaires, Mélanges en l'honneur de P. Drai*, Dalloz1999, p. 225 ; N. Fricéro, « Le droit à un tribunal indépendant et impartial » in S. Guinchard (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile* », coll. Dalloz Action, 1999, n° 2131 et suiv., spéc. n° 2139.

¹¹ Rapport du Conseil d'État « De la sécurité juridique », E.D.C.E., 1991 n°43, p. 63

¹² Cour de cassation, première chambre civile, 13 novembre 1996, n° 94-15252.

Devant les juridictions administratives et judiciaires, le champ des procédures susceptibles d'être initiées par le juge compétent pour statuer au fond est réduit et tend encore à se réduire.

En droit privé, les principales hypothèses sont :

- la saisine d'office du juge chargé de la tutelle des mineurs (le juge aux affaires familiales) pour la transformation en tutelle du régime d'administration légale sous contrôle judiciaire¹³ ;

- la saisine d'office du juge des enfants « à titre exceptionnel » en matière d'assistance éducative¹⁴ ;

- la saisine d'office du président du tribunal correctionnel pour certains délits et contraventions commis à l'audience¹⁵ ;

- la saisine du tribunal compétent en matière de procédure collective pour ouvrir la procédure de redressement judiciaire (la disposition faisant l'objet de la présente QPC) et celle de liquidation judiciaire¹⁶.

Peut encore être évoquée, même s'il s'agit d'une question quelque peu différente, la saisine du juge civil pour rectifier un jugement¹⁷.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a fait disparaître la possibilité, pour le juge des tutelles, de se saisir d'office *ab initio* (ancien article 493 du code civil, remplacé par le nouvel article 430). Toutefois, une fois saisi, le juge peut d'office renouveler la mesure, y mettre fin ou la modifier¹⁸.

S'agissant en particulier de la saisine d'office du tribunal de commerce en matière de procédure collective, la chambre commerciale de la Cour de cassation avait d'abord jugé, le 17 mars 1981, que la saisine d'office prévue par l'article 101 du décret du 22 décembre 1967¹⁹ (c'est-à-dire une saisine d'office en cours de procédure aux fins de voir prononcer des sanctions contre un dirigeant de la société commerciale en liquidation), n'était pas contraire à

¹³ Article 391 du code civil.

¹⁴ Article 375 du code civil.

¹⁵ Articles 676 et 677 du code de procédure pénale.

¹⁶ Article L. 640-5 du code de commerce.

¹⁷ Article 462 du code de procédure civile

¹⁸ Article 442 du code civil.

¹⁹ Décret n°67-1120 du 22 décembre 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle.

l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH)²⁰.

Cette position a été nuancée par deux arrêts des 3 novembre 1992 et 16 mars 1993²¹ qui ont conduit à un contrôle de la note rédigée par le président du tribunal et jointe à la citation du débiteur convoqué devant la juridiction. La Cour de cassation a ainsi imposé que cette note soit neutre et décrive une situation objective dont l'examen est destiné à la formation collégiale du tribunal de commerce. Elle permet à la Cour de cassation de veiller au respect des principes d'indépendance et d'impartialité. Si la note n'est pas neutre et apparaît comme un pré-jugement, la Cour prononce la nullité de l'acte introductif d'instance et du jugement de redressement judiciaire. Dans le cas inverse, le président du tribunal de commerce peut régulièrement participer au jugement de la procédure de redressement.

En droit public, les hypothèses de saisine d'office d'une juridiction sont plus rares encore. Le terrain d'élection de ce type de saisine a longtemps été celui de la procédure suivie devant les juridictions financières qui contrôlaient d'office les comptes des comptables publics (lesquels leur étaient toutefois adressés). Mais les dernières réformes législatives ont fait disparaître les cas de saisine d'office au profit d'un déclenchement des procédures par le ministère public. Ainsi, en particulier, l'article 13 de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, codifié à l'article L. 142-1 du code des juridictions financières, prévoit que c'est le ministère public qui saisit la formation de jugement lorsqu'il relève, dans les rapports d'examen des comptes ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou faisant présumer une gestion de fait.

Le Conseil d'État n'avait pas jugé contraire au principe d'impartialité l'autosaisine de la Commission bancaire en jugeant : *« la possibilité conférée à une juridiction ou à un organisme administratif qui, eu égard à sa nature, à sa composition et à ses attributions, peut être qualifié de tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de se saisir de son propre mouvement d'affaires qui entrent dans le domaine de compétence qui lui est attribué n'est pas, en soi, contraire à l'exigence d'équité dans le procès énoncée par ces stipulations ;*

« Mais considérant que ce tribunal doit être impartial ; que cette exigence s'apprécie objectivement ; qu'il en résulte que si l'acte par lequel un tribunal

²⁰ Cour de cassation, chambre commerciale, 17 mars 1981, n° 79-12320, bulletin, IV, n° 147

²¹ Cour de cassation, chambre commerciale, 3 novembre 1992, n° 90-16751 ; 16 mars 1993, n° 91-10314.

statuant en matière disciplinaire décide de se saisir de certains faits, doit - afin que la ou les personnes mises en cause puissent utilement présenter leurs observations - faire apparaître avec précision ces faits ainsi que, le cas échéant, la qualification qu'ils pourraient éventuellement recevoir au regard des lois et règlements que ce tribunal est chargé d'appliquer, la lecture de cet acte ne saurait, sous peine d'irrégularité de la décision à rendre, donner à penser que les faits visés sont d'ores et déjà établis ou que leur caractère répréhensible au regard des règles ou principes à appliquer est d'ores et déjà reconnu »²².

Ainsi, le Conseil d'État et la Cour de cassation ont assuré de façon comparable le respect du principe d'impartialité des juridictions en cas de saisine d'office par un contrôle concret des termes employés dans les documents de la procédure d'autosaisine.

II. – Examen de constitutionnalité des dispositions contestées

A. – La jurisprudence constitutionnelle

Le Conseil a depuis longtemps jugé que le principe d'indépendance est « *indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires* »²³ ou « *juridictionnelles* »²⁴.

Par la suite, il a fait relever le principe d'indépendance des juges non professionnels de l'article 16 de la Déclaration de 1789²⁵. Il a, en effet, rattaché à la garantie des droits proclamée par cet article le droit à un recours effectif, les droits de la défense²⁶, le droit à un procès équitable²⁷ et, enfin, l'impartialité et l'indépendance des juridictions²⁸.

Ainsi, bien que l'indépendance des magistrats judiciaires et celle des juges non professionnels trouvent un fondement constitutionnel différent (article 64 de la Constitution pour les premiers, article 16 de la Déclaration de 1789 pour les seconds), l'existence de garanties légales d'indépendance et d'impartialité des membres d'une juridiction constitue une exigence applicable à toutes les juridictions.

²² Conseil d'État, 20 octobre 2000, n° 180122, *Rec ; Lebon*, p. 436, concl. Lamy,

²³ Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, *Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature*, cons. 64.

²⁴ Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, cons. 15.

²⁵ Décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003, *Loi relative aux juges de proximité*, cons. 23.

²⁶ Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, cons. 24.

²⁷ Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 11.

²⁸ Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006, *Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social*, cons. 24.

Dans le cadre de la procédure de QPC, le Conseil a ainsi censuré la composition des tribunaux commerciaux maritimes où siégeaient des fonctionnaires et des militaires en fonction dans leur administration, laquelle, qui plus est, était l'autorité de poursuite²⁹. Le Conseil constitutionnel a également censuré des dispositions relatives à la composition des commissions départementales d'aide sociale au regard de l'exigence selon laquelle, d'une part, un fonctionnaire ne peut siéger dans une juridiction qui statue sur des questions relevant de l'activité des services auxquels il participe et, d'autre part, l'élu de l'assemblée délibérante d'une collectivité ne peut siéger dans la juridiction qui statue sur un litige dans lequel cette collectivité est partie³⁰. Il a procédé de même à la censure des dispositions relatives à la composition de la commission centrale d'aide sociale³¹.

Le Conseil constitutionnel a, de même, déclaré contraires au principe d'impartialité des juridictions la possibilité pour le juge des enfants de renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants³² ou le tribunal correctionnel des mineurs³³ et de présider cette juridiction de jugement, ainsi que l'organisation de la procédure de la Commission bancaire qui ne séparait pas en son sein, d'une part, les fonctions de poursuite des éventuels manquements des établissements de crédit aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent et, d'autre part, les fonctions de jugement des mêmes manquements, qui peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires³⁴.

En revanche, le Conseil a déclaré conformes aux principes d'impartialité et d'indépendance des juridictions la composition des tribunaux des affaires de sécurité sociale³⁵, la procédure disciplinaire applicable aux avocats du barreau de Paris³⁶ ainsi que celle applicable aux vétérinaires³⁷ et la composition des tribunaux de commerce³⁸.

S'agissant de la procédure disciplinaire applicable aux avocats, le Conseil était saisi notamment d'un grief tiré de l'atteinte au principe d'impartialité de la

²⁹ Décision n° 2010-10 QPC du 2 juillet 2010, *Consorts C. et autres (Tribunaux maritimes commerciaux)*.

³⁰ Décision n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, *M. Jean-Pierre B. (Composition de la commission départementale d'aide sociale)*.

³¹ Décision n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, *M. Christian G. (Composition de la commission centrale d'aide sociale)*.

³² Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, *M. Tarek J. (Composition du tribunal pour enfants)*.

³³ Décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011, *Loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs*, cons. 53.

³⁴ Décision n° 2011-200 QPC du 2 décembre 2011, *Banque populaire Côte d'Azur (Pouvoir disciplinaire de la Commission bancaire)*.

³⁵ Décision n° 2010-76 QPC du 3 décembre 2010, *M. Roger L. (Tribunaux des affaires de sécurité sociale)*, cons. 9.

³⁶ Décision n° 2011-179 QPC du 29 septembre 2011, *Mme Marie-Claude A. (Conseil de discipline des avocats)*.

³⁷ Décision n° 2011-199 QPC du 25 novembre 2011, *M. Michel G. (Discipline des vétérinaires)*, cons. 13.

³⁸ Décision n° 2012-241 QPC du 4 mai 2012, *EURL David Ramirez (Mandat et discipline des juges consulaires)*.

formation de jugement compte tenu du rôle d'autorité de poursuite conféré au bâtonnier de l'ordre des avocats. Le Conseil a rejeté ce grief en jugeant : « *le bâtonnier de l'ordre du barreau de Paris n'est pas membre de la formation disciplinaire du conseil de l'ordre du barreau de Paris ; que la circonstance que les membres de cette formation sont désignés par le conseil de l'ordre, lequel est présidé par le bâtonnier en exercice, n'a pas pour effet, en elle-même, de porter atteinte aux exigences d'indépendance et d'impartialité de l'organe disciplinaire* »³⁹.

Tout récemment, saisi d'une QPC relative à la procédure par laquelle l'Autorité de la concurrence, en cas de manquement aux engagements pris en application des décisions autorisant une opération de concentration, peut se saisir « d'office », le Conseil constitutionnel a d'abord relevé que cette saisine n'était possible que sur proposition du rapporteur général ce qui rend d'ailleurs partiellement inapproprié ce qualificatif « d'office » compte tenu de l'indépendance du rapporteur général et de son absence au délibéré. Il a ensuite estimé que les dispositions relatives à cette saisine « *ne conduisent pas l'autorité à préjuger la réalité des manquements à examiner* ». Il a ainsi considéré l'ensemble des garanties légales encadrant cette saisine de l'Autorité de la concurrence pour juger que les dispositions contestées ne portaient aucune atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789⁴⁰.

B. – L'application à l'espèce

* C'est sur le terrain du principe d'impartialité que le Conseil constitutionnel s'est placé, comme les requérants l'y invitaient, pour examiner la question de la saisine d'office par une juridiction. Il a formulé un considérant de principe rappelant que le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles et précisant : « *qu'il en résulte qu'en principe une juridiction ne saurait disposer de la faculté d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée ; que, si la Constitution ne confère pas à cette interdiction un caractère général et absolu, la saisine d'office d'une juridiction ne peut trouver de justification, lorsque la procédure n'a pas pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère d'une punition, qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un motif d'intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité* » (cons. 4).

³⁹ Décision n° 2011-179 QPC du 29 septembre 2011 précitée, cons. 5.

⁴⁰ Décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012, *Société Groupe Canal Plus et autre (Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction)*, cons. 20 et 21.

Cette motivation, qui n'est pas sans rappeler, dans sa formulation, le considérant de principe formulé au sujet de la motivation des décisions de justice⁴¹, procède en trois temps :

– l'affirmation d'un principe de prohibition de l'autosaisine du juge qui résulte du principe d'impartialité. Ce principe exclut la « *faculté [pour une juridiction] d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée* ». Il vise donc les « vraies » saisines d'office, celles où le juge a la faculté de se saisir ou non, et non pas les cas où le juge est saisi de plein droit dans des cas définis par la loi. En outre, il vise la faculté pour le juge d'introduire l'instance et ne s'applique pas aux pouvoirs que le juge peut exercer d'office dans le cadre de l'instance ouverte devant lui ;

– l'affirmation de l'absence de caractère général et absolu du principe de prohibition de la saisine d'office du juge, qui ouvre la faculté, dans des conditions que le législateur doit encadrer sous le contrôle du Conseil constitutionnel, de prévoir des dérogations à ce principe ;

– la possibilité pour le législateur de prévoir des exceptions au principe de prohibition de la saisine d'office hors du champ répressif, à la condition, d'une part, que ces dérogations soient justifiées par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que soient instituées des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité.

Le Conseil n'a pas prédéterminé quelles garanties seraient propres à assurer le respect du principe d'impartialité. Il n'a pas davantage réservé ces garanties à la seule question de la composition de la formation de jugement ou à l'encadrement des cas de déclenchement de la saisine par la juridiction.

En imposant que les exceptions au principe d'interdiction de la saisine d'office du juge hors du droit répressif soient prévues et encadrées par la loi, le Conseil ne déroge nullement à sa jurisprudence constante selon laquelle « *il résulte des articles 34 et 37, alinéa premier, de la Constitution, que les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent pas la procédure pénale et qu'elles ne mettent en cause aucune des règles, ni aucun des principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi* »⁴².

⁴¹ Décision n° 2011-113/115 QPC du 1^{er} avril 2011, *M. Xavier P. et autre (Motivation des arrêts d'assises)*, cons. 11.

⁴² Décision n° 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012, *M. Stéphane C. et autres (Contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance et droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel)*, cons. 12, n° 2005-198 L du 3 mars 2005, *Nature juridique de dispositions du code des juridictions financières*, cons. 1, n° 88-157 L du 10 mai 1988, *Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique* et

Toutefois, dans la mesure où elle met en cause le principe d'impartialité des juridictions, une telle dérogation et les conditions qui l'encadrent mettent en cause les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et par suite, relèvent de la loi.

* En l'espèce, le Conseil constitutionnel a, dans un premier temps de sa décision, jugé que la mesure poursuit un but d'intérêt général. Devant la chambre commerciale de la Cour de cassation, lors de l'examen de la demande de renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel, l'avocat général relevait : « *deux raisons principales ont été avancées pour justifier la saisine d'office du tribunal de commerce en matière de procédures collectives, hormis le domaine des sanctions. La première tient au caractère objectif d'un contentieux dans lequel le juge est investi d'une "magistrature économique", qui se traduit par une mission de surveillance d'un secteur pour lequel laisser le déclenchement des procédures collectives à l'initiative "privée" (débiteur, créancier...) pourrait se révéler hasardeux : le débiteur sera peu enclin à se soumettre à la discipline des procédures collectives en saisissant la juridiction consulaire et le créancier ne disposera pas toujours des informations nécessaires alors que le tribunal peut procéder par voie d'enquête (...). La seconde raison réside dans le fait que la saisine d'office du tribunal est de nature à éviter les pertes de temps liées à des vices de procédure affectant les autres modes de saisine prévus par la loi ou le règlement, ce qui contribue au bon fonctionnement des procédures collectives, en particulier à leur célérité et leur sécurité* ».

Le Conseil a fait siens ces arguments et jugé que l'objectif « *d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise* » par une saisine d'office destinée à ne pas retarder l'ouverture de cette procédure constitue un motif d'intérêt général (cons. 6).

En revanche, le Conseil a jugé que « *ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office, le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties* » (cons. 7).

Ce faisant, le Conseil a refusé de faire sien l'argument selon lequel, d'une part, les dispositions de procédure précisent que la saisine émane du président de la juridiction sur la base d'une note rédigée par lui et, d'autre part, la Cour de cassation contrôle l'impartialité de la note. Il s'agit, en effet, de garanties réglementaires qui fondent un contrôle concret de l'impartialité par les

n° 88-153 L du 23 février 1988, *Nature juridique de dispositions contenues dans les articles 8, 140 et 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises*, cons. 1.

juridictions de recours, mais ne constituent pas des garanties légales assurant le respect de ce principe.

Le Conseil a, par suite, déclaré contraires à la Constitution les dispositions permettant la saisine d'office, c'est-à-dire les mots « se saisir d'office ou » qui figurent au premier alinéa de l'article L. 631-5 du code de commerce.

En application de l'article 62 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a neutralisé les effets rétroactifs de sa décision en précisant que la déclaration d'inconstitutionnalité, et donc l'abrogation des dispositions contestées, n'est applicable qu'aux jugements d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire rendus postérieurement à la date de publication de sa décision (cons. 8).